

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 24 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 19 avril 1999, la communauté urbaine de Lyon décidait de prendre à charge et sous sa maîtrise d'ouvrage des espaces urbains proches du tramway et complémentaires à celui-ci.

L'avenue Leclerc, entre la rue Gustave Nadaud et le carrefour Berthelot-Galliéni, est un de ces espaces. La maîtrise d'oeuvre a été confiée à l'atelier d'architectes Bruno Dumétier. Le projet concerne une surface de 11 585 mètres carrés environ. Cette opération permet l'achèvement de l'avenue Leclerc réaménagée depuis Gerland jusqu'à la rue Gustave Nadaud.

Un des points forts du projet est la réalisation d'une promenade plantée. Cet usage inciterait les piétons et les deux roues à augmenter leur pratique de cet espace. Deux alignements de sophoras seraient plantés sur cette promenade.

Le trottoir de 5 mètres de large serait retraité jusqu'aux façades. Un stationnement en long serait intégré dans une double bordure.

Les voiries seraient reprises et alignées avec les voies venant du quai Claude Bernard. Un couloir pour le bus serait aménagé pour la ligne n° 96 dans le sens sud-nord jusqu'à la rue Etienne Rognon. Un îlot central planté poursuit l'aménagement déjà réalisé au sud de cette opération.

Dans le cadre de l'opération, l'éclairage public est totalement rénové.

L'objectif est de retrouver, sur la rive gauche du Rhône, une perception unitaire, claire et le plus continue possible dont l'élément de lisibilité le plus important réside dans la promenade plantée de hauts arbres.

Afin d'obtenir une réalisation cohérente de ce projet, il a été convenu, conformément à l'article L 5 215-27 -2° alinéa- du code général des collectivités territoriales, que la ville de Lyon confierait, à la communauté urbaine de Lyon, la réalisation des équipements qui, dans le cadre de cette opération, relèverait normalement de ses attributions.

En contrepartie, la ville de Lyon participerait au financement à hauteur de 604 448 F TTC.

L'opération évaluée à 8 442 000 F TTC comporterait douze lots :

- lot n° 1 : travaux de voirie,
- lot n° 2 : travaux d'asphalte,
- lot n° 3 : fourniture de bordures en granit,
- lot n° 4 : travaux d'éclairage public,
- lot n° 5 : travaux de plantations et espaces verts,
- lot n° 6 : travaux d'assainissement,
- lot n° 7 : travaux de signalisation horizontale,
- lot n° 8 : travaux de signalisation temporaire,
- lot n° 9 : travaux de signalisation directionnelle,
- lot n° 10 : travaux de signalisation lumineuse (électricité, génie civil, fourniture de supports),
- lot n° 11 : fourniture de mobilier urbain,
- lot n° 12 : déviation de réseaux d'eau et d'assainissement,
- lot n° 13 : plan de récollement.

Monsieur le vice-président des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessous le 13 septembre 1999 ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 19 avril 1999 ;

Vu l'article L 5 215-27 -2° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** le projet présenté.

**2° - Décide** que :

a) - les travaux de voirie, asphalte, éclairage public et fourniture de bordures seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les travaux et fournitures des lots n° 5 à 13 seront réglés sur les marchés annuels traités par voie d'appel d'offres et conclus à cet effet par la direction de la voirie, de l'eau et la direction des systèmes informatisés et des télécommunications,

c) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-005 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer :

a) - tout document relatif à cette opération, notamment les marchés de travaux ainsi que tout document contractuel afférent dans la limite des crédits affectés,

b) - la convention à passer avec la ville de Lyon relative au transfert de compétences et à la participation financière.

**4° - La dépense** à engager pour cette opération, d'un montant de 8442 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget primitif de la communauté urbaine de Lyon pour le compte de la mission tramway - exercices 1999 et 2000 - comptes 231 510, 231 520, 212 100, 215 120 et 215 150 - fonction 822 - opération 0283 et compte 458 167 - fonction 822 - opération 0283.

**5° - La recette** à encaisser pour cette opération, d'un montant de 604 448 F TTC sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine pour le compte de la mission tramway - exercice 2000 - compte 458 267 - fonction 822 - opération 0283.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,